

Document à conserver pendant toute la scolarité de l'élève à Anne de Méjanès

Règlement des élèves

Année scolaire 2025/2026

PREAMBULE

- L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.
- Ce règlement s'applique pour toute activité placée sous la responsabilité du lycée (activité d'enseignement – activité de vie scolaire – stage en entreprise – sorties pédagogiques – voyages scolaires).
- Le lycée a pour mission d'enseigner, d'éduquer et d'orienter. Ce règlement a pour objet d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique et de permettre le « vivre ensemble ».

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ELEVES

A. DROITS COLLECTIFS

- Droits d'affichage et de publication

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, d'autres sont réservés à l'administration ; les documents affichés ont pour objet de contribuer à l'information de tous. Ceux proposés par les élèves doivent être acceptés avant affichage par le Chef d'établissement ou son représentant. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

B. DROITS INDIVIDUELS

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de son travail et de sa personne. L'élève a droit à un enseignement de qualité lui donnant toutes les chances de valider sa formation et permettant son épanouissement personnel.

C. DROITS DE REUNION

Il a pour objet de faciliter l'information des participants. Le droit s'exerce en dehors des heures de cours. Les organisateurs doivent faire une demande motivée au Chef d'établissement qui pourra s'y opposer si la sécurité des personnes et des biens n'est pas garantie, si la réunion, par sa nature ou son action, porte atteinte au fonctionnement de l'établissement scolaire.

CHAPITRE 2 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE

1. Absences

- L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits ainsi que pour les stages en entreprise prévus dans le cadre de la formation.
- En cas d'absences, les parents doivent aviser l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. A son retour, l'élève devra présenter à la vie scolaire **une lettre d'excuse écrite par les parents** motivant les raisons de l'absence. **En cas d'absences excusées répétées, l'établissement est en droit de demander un certificat médical daté du 1^{er} jour de l'absence pour justificatif de chaque absence.**
- Durant les heures de cours prévues à leur emploi du temps toute demande de départ anticipé devra obtenir l'accord du Conseiller d'éducation.
- Les absences injustifiées sont comptabilisées et pourront faire l'objet de sanctions (retenue – avertissement – exclusion temporaire – exclusion définitive).

2. Retards

- Les retards nuisent à la scolarité et perturbent le cours. L'élève en retard devra se présenter à la vie scolaire avant d'entrer en classe. Les retards sont comptabilisés et pourront faire l'objet de sanctions (retenue, avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

3. Dispense d'E.P.S.

- La présence en cours d'E.P.S. est obligatoire pour tous les élèves, aptes ou inaptes temporaires. Seule une dispense couvrant l'année scolaire en cours et donnée en septembre autorise l'élève à ne pas suivre l'enseignement d'EPS. Pour tout autre dispense (ponctuelle partielle ou de longue durée), l'élève doit assister aux cours et se verra attribuer une note qui portera sur :

- son investissement dans la mise en place et le rangement du matériel
- son rôle dans la prise en charge d'une équipe
- ses capacités à arbitrer, à juger
- son sérieux dans le remplissage de fiches d'observation
- ses connaissances sur l'activité pratiquée

Seule la CPE est en mesure de dispenser d'EPS un élève qui serait dans l'impossibilité de se rendre physiquement en cours. En ce cas, l'élève restera en permanence.

4. Enseignement religieux

Les cours de culture religieuse sont obligatoires.

5. Stage en entreprise

Les périodes de formation en entreprise sont obligatoires dans certaines sections. Les dates des stages sont imposées par l'établissement selon un calendrier diffusé en début d'année. Seule l'entreprise ou l'établissement ont la possibilité d'interrompre la période de formation. En aucun cas, l'élève n'est autorisé à quitter son lieu de formation ou à interrompre le stage sans l'accord de l'établissement scolaire. Toute absence en stage doit être justifiée par une convocation officielle (tribunal, JAPD ...) ou par un arrêt de travail délivré par le médecin daté du 1^{er} jour de

l'absence. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion définitive du lycée. Sauf dérogation accordée par la direction, l'élève est tenu d'effectuer le nombre de semaines de stage prévues dans le cadre de l'année scolaire. A défaut, le passage dans la classe supérieure sera refusé.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DES CONNAISSANCES

- Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées.
- La présence des élèves est obligatoire lors des différentes épreuves organisées lors du Contrôle en Cours de Formation. Toute absence non justifiée par un certificat médical entraîne la note zéro.
Le contrôle des connaissances et aptitudes donne lieu à l'établissement d'un bulletin téléchargeable sur Pronote tous les trimestres ou semestres selon le rythme choisi et après le conseil de classe.
- Les parents sont informés du travail et de la conduite de l'élève grâce :
 - * Pronote
 - * Aux entrevues avec un professeur, le professeur principal, le Conseiller principal d'éducation ou le Responsable de Niveau.
- Le conseil de classe peut gratifier un élève (Félicitations – tableau d'honneur – encouragements) ou le sanctionner (avertissement travail – avertissement comportement, avertissement résultats). Un élève sanctionné à chaque semestre ou trimestre par le conseil de classe ne pourra pas passer dans la classe supérieure.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

A. MOUVEMENT- HORAIRES DES COURS

- Le lycée est ouvert de 7 h 45 à 17 h 15 du lundi au vendredi.

B. TENUE ET COMPORTEMENT

- Toute insolence ou attitude agressive envers le personnel enseignant et de service à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement est interdite
- Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits
- Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée, respecter le cadre et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation entraînera réparation du dommage causé et sera sanctionnée. L'usage non motivé du système de sécurité sera sévèrement sanctionné.
- Tous les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire propre et décente (le débraillé, les jeans troués, les tenues trop décontractées et provocantes sont à proscrire), il en est de même pour les tenues constituant une manifestation ostensible d'appartenance à une religion. Le couvre-chef est interdit dans les bâtiments. Une tenue spéciale est exigée pour l'E.P.S.
- Au niveau des cours d'enseignement professionnel, des tenues spécifiques pourront être exigées par les enseignants. Ces tenues seront précisées dans un avenant du règlement qui sera distribué en début d'année.
- Il est conseillé aux élèves de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de vol ou de dégradation commis à leur préjudice, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

- L'usage des appareils électroniques (exemples : smartphone et autres appareils connectés, etc...) est strictement interdit pendant les cours sauf dérogation. Leur utilisation peut entraîner la confiscation de l'objet.
- Il est interdit d'introduire au sein de l'établissement une personne extérieure au lycée sans l'accord de la direction.

C. SORTIES

- Les élèves lycéens sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leurs parents, pendant les heures de permanence régulièrement prévues à l'emploi du temps et en cas d'absences même inopinées d'un professeur. Si l'élève est mineur, les parents peuvent demander la suppression des sorties libres. L'élève aura alors l'obligation d'aller en étude surveillée où sa présence sera contrôlée.
- Les élèves de 3^{ème} ont un régime de sortie particulier. Ils devront se conformer aux instructions données par la vie scolaire à la rentrée.
- Il est vivement conseillé aux élèves d'utiliser les espaces dédiés et le C.D.I. pour travailler.

D. SECURITE ET HYGIENE

- Par mesure de sécurité et afin de respecter le travail de chacun, aucun élève ne doit rester dans les couloirs, dans les salles de classe ou dans le gymnase en dehors des heures de cours.
- Par mesure de sécurité les manifestations de bizutage ou de Percent sont interdites.
- Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement.
- Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (armes, couteaux, bombes lacrymogènes, etc...), d'introduire, de consommer ou de diffuser des boissons alcoolisées, des drogues, des substances toxiques quelle qu'en soit leur nature.
- Il est interdit de cracher au sein de l'établissement
- L'usage des chewing-gums ou bonbons est interdit en classe. Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons au sein du lycée hors produit vendu dans le cadre de la cafétéria. Les produits vendus ne pourront être consommés que dans les deux salles de restauration prévues à cet effet.
- Les élèves victimes d'un accident à l'intérieur de l'établissement doivent avertir ou faire prévenir immédiatement la vie scolaire et le professeur. Au-delà d'un délai de 24 h, les dossiers de déclaration d'accident ne seront pas recevables. Tout accident de trajet doit être signalé à la vie scolaire.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Un système progressif de sanctions décrit ci-dessous est établi visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec la vie collective et son travail scolaire :

- retenues. En cas d'absence à sa retenue, une exclusion temporaire sera prononcée. En cas de récidive, un conseil de discipline sera convoqué.
- avertissement oral, avertissement écrit (la famille est informée et une copie est conservée dans le dossier de l'élève)
- exclusion provisoire (de 1 à 10 jours) directement prononcée par le Chef d'établissement
- mesure de responsabilisation
- exclusion définitive prononcée par le Chef d'établissement après avis du conseil de discipline.

- Pour toutes les questions touchant à la sécurité des biens et des personnes, la consommation de boissons alcoolisées, drogues, substances toxiques et au non-respect de l'interdiction de fumer, le principe de progressivité ne s'applique pas et des mesures d'exclusions provisoires ou définitives peuvent être prononcées directement.

Avant toute décision concernant une exclusion définitive, l'élève et les parents seront obligatoirement entendus par le conseil de discipline sauf en cas d'un contrat spécifique signé par la famille et l'établissement. En aucun cas l'élève ou les parents ne pourront se faire représenter ou accompagner sans l'accord de la direction.

Dans l'attente de la tenue du conseil de discipline et de la décision qui en découlera, une mesure d'exclusion conservatoire peut être prononcée.

CHAPITRE 6 : ELEVES MAJEURS

Le contrat établi entre les parents et l'établissement n'est pas rompu parce qu'un élève atteint sa majorité au cours de sa scolarité. En conséquence :

- Si l'élève le souhaite, il peut demander à souscrire lui-même une inscription en son nom propre. Il rencontrera à cette fin le Chef d'établissement. L'interlocuteur valable pour l'établissement sera l'élève lui-même qui devra préciser le nom de la personne responsable au plan financier. Les parents sont toujours avertis de la modification apportée. Ils seront tenus au courant des absences de leur enfant si celles-ci n'ont pas été excusées valablement ;
- Si l'élève ne fait pas connaître au Chef d'établissement sa volonté d'apporter un changement à sa situation administrative, aucune modification ne sera apportée de la part de l'établissement.

Toute notre action éducative tend à accompagner les élèves dans leur progression vers l'âge adulte, c'est à dire à les aider à prendre eux-mêmes en main leur propre existence.